

Appel à projets Aménagements cyclables

Appel à projets régional

Dates de dépôt des dossiers : du 20 octobre 2021 au 10 janvier 2022

Toute demande de renseignements concernant cet appel à projets doit être formulée auprès du service politique des transports de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ou envoyée à l'adresse suivante : william.lartigaud@developpement-durable.gouv.fr (copie spot.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)

SOMMAIRE

A. CONTEXTE ET ENJEUX.....	2
B. OBJECTIF DE L'APPEL À PROJETS.....	3
C. CARACTERISTIQUES DES PROJETS.....	3
C.1. Inscrits dans le cadre d'une politique cyclable du territoire.....	4
C.2. Un diagnostic territorial.....	4
C.3. Des impacts sur la fréquentation.....	4
C.4. Typologie de projets éligibles.....	4
C.5. Calendrier de mise en service.....	5
D. MODALITES DE L'APPEL À PROJETS.....	5
D.1. Porteurs éligibles.....	5
D.2. Nature de la subvention, taux d'aide et assiette éligible.....	6
D.3. Composition et soumission du dossier de candidature.....	7
E. ANALYSE DES DOSSIERS.....	7
E.1. Critères de recevabilité et d'éligibilité.....	7
E.2. Critères d'évaluation.....	8
E.3. Choix des lauréats.....	9
F. MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX LAUREATS.....	9
G. CONFIDENTIALITE DES RESULTATS ET SUIVI DES PROJETS RETENUS.....	10

A. CONTEXTE ET ENJEUX

Si environ deux-tiers des déplacements en France sont inférieurs à 5 km, la plupart sont effectués en véhicule automobile. Toutefois, la marche et le vélo sont plus pertinents et efficaces pour les trajets les plus courts, à bien des égards. Ils s'accompagnent en effet de bénéfices individuels et collectifs en termes de qualité de l'air, de santé, d'attractivité des territoires, de transition écologique et énergétique, d'accès à la mobilité pour tous, de qualité de vie et enfin d'emploi.

Pouvoir choisir de réaliser ces trajets à vélo suppose de mettre en place une véritable culture vélo et d'en bâtir l'écosystème sur tout le territoire. Répondre aux enjeux de la mobilité du quotidien, c'est en effet considérer le vélo comme une véritable solution de mobilité. Dans un contexte où la France accuse un retard important par rapport à ses voisins européens en matière de part modale du vélo, il est important d'inverser la tendance. La part modale française est d'à peine 3 % alors qu'elle représente 10 % en Allemagne et 28 % aux Pays-Bas.

Les itinéraires cyclables sécurisés sur toute leur longueur, en site propre protégés de la circulation automobile lorsque le trafic et la vitesse le nécessite, ne sont aujourd'hui pas assez nombreux et ne permettent pas d'apporter un sentiment de sécurité sur la totalité du parcours, nécessaire à une pratique du vélo. De nombreux

itinéraires cyclables sont peu utilisés ou peu utilisables dans des conditions de sécurité suffisantes, car les discontinuités génèrent un inconfort important pour les utilisateurs et interdisent à un grand nombre de cyclistes une pratique quotidienne effective. Les principales discontinuités sont liées à l'absence d'ouvrage d'art permettant le franchissement de coupures naturelles (fleuve, canal, ...) et de grandes infrastructures (voie ferrée, autoroutes, ...) ainsi qu'à des points noirs de sécurité routière (carrefours, entrées de ville, voies rapides, ...)

La loi d'orientation des mobilités (LOM), du 24 décembre 2019 et le Plan vélo et mobilités actives se proposent de faire de la France un pays dans lequel les mobilités actives sont des modes de déplacement à part entière, en triplant notamment la part modale du vélo pour atteindre 9% d'ici à 2024.

À cette fin, plusieurs leviers, notamment financiers, ont été actionnés :

- La dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) pour « développer des services de transport de proximité durables », notamment les aménagements cyclables ;
- Le fonds national « mobilité actives », d'un montant de 350 M€ sur 7 ans visant à soutenir, accélérer et amplifier les projets de création d'axes cyclables structurants dans les collectivités¹ ;
- Le fonds national « France relance », visant à soutenir un nouvel appel à projets « aménagements cyclables » dans chaque région.

La préfecture de la région d'Île-de-France s'est vu attribuée une enveloppe de 18,3 M€ pour financer le présent appel à projets.

B. OBJECTIF DE L'APPEL À PROJETS

L'objectif de ce nouvel appel à projets, piloté par le préfet de la région d'Île-de-France, est de soutenir les maîtres d'ouvrage publics en leur apportant une source de financement complémentaire pour débloquer des aménagements cyclables franciliens identifiés comme nécessaires, notamment dans les secteurs à enjeux pour les mobilités du quotidien mais perçus comme coûteux du fait de leur ampleur.

Il vise en particulier à soutenir la réalisation des itinéraires structurants sur le territoire régional, qui permettent d'assurer des itinéraires continus, sûrs et capacitaires sur des axes structurants des déplacements des Franciliens. Le réseau de pistes cyclables provisoires, les pistes cyclables olympiques et le RER vélo constituent notamment ce type d'itinéraires structurants.

C. CARACTERISTIQUES DES PROJETS

Deux catégories de projets sont éligibles :

- Les projets type « discontinuité » – ouvrages d'art et points noirs de sécurité routière ;
- Les projets type « itinéraire sécurisé ».

¹ Le premier appel à projets « Fonds mobilités actives – Continuités cyclables 2019 » a permis de financer 153 projets pour un montant total de 43 M€. La deuxième édition lancée fin 2019 a permis de financer 186 projets pour une aide totale de 70 M€. Le troisième appel à projets lancé en juillet 2020 a d'accorder des subventions de 101 M€ pour 194 projets.

C.1. Inscrits dans le cadre d'une politique cyclable du territoire

Les projets présentés devront s'inscrire dans une politique cyclable définie et cohérente à l'échelle du territoire dans lequel s'inscrit l'action du maître d'ouvrage (bassin d'emploi, unité urbaine, collectivité...).

C.2. Un diagnostic territorial

Pour chaque projet, un diagnostic devra être posé. Ce diagnostic devra établir un état des lieux succinct du territoire autour de l'ouvrage ou de l'aménagement projeté avec une identification des zones alentour et de leurs caractéristiques (habitat, activités, bureaux, logistique, services, quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville...), du nombre de personnes concernées par l'ouvrage ou les aménagements à réaliser (nombre d'emplois ou d'habitants, nombre et type de commerces, types de services publics ou privés...), et de la desserte existante : transports en commun, existence ou non de trottoirs, d'accotements aménagés, qualité de ces aménagements. Ce diagnostic devra être illustré.

C.3. Des impacts sur la fréquentation

L'impact du projet devra être apprécié en termes de fréquentation attendue sur les déplacements du quotidien : type de publics destinataires (employés, étudiants, scolaires, familles, habitants d'un quartier prioritaire au sens de la politique de la ville...), fréquence probable d'utilisation, potentiel de désenclavement pour des populations précarisées.

Pour les projets dont le coût est supérieur à 500 000 € courant HT, les porteurs devront prévoir la mise en place d'un compteur vélo automatique au niveau du projet ou à proximité, sauf si un compteur à proximité est déjà existant. Les coûts de mise en place du compteur pourront être inclus dans l'assiette éligible du projet.

Les porteurs de projets devront également renseigner l'aménagement réalisé et ses caractéristiques dans la Base nationale des aménagements cyclables².

C.4. Typologie de projets éligibles

Soit le projet est un projet type « discontinuité ». Il peut s'agir :

- d'un ouvrage d'art (pont, passerelle, tunnel) et de ses raccordements à un aménagement existant pour le franchissement d'une infrastructure terrestre ou d'une barrière naturelle ;
- du traitement d'un point noir de sécurité routière (carrefours dangereux, trafic dense) et ses raccordements à des aménagements existants, notamment s'il est identifié par la fédération des usagers de la bicyclette comme tel³.

La discontinuité doit joindre de manière sécurisée deux aménagements cyclables existants, ou un pôle générateur de trafic et un aménagement cyclable existant.

Soit le projet est un projet type « itinéraire sécurisé », et dans ce cas il devra s'agir d'un aménagement cyclable sécurisé justifié par les trafics et les vitesses en application des recommandations du CEREMA sur chacune des sections de l'itinéraire. Le projet présenté devra être un itinéraire inférieur à 15 km de longueur.

² <https://www.velo-territoires.org/observatoires/observatoire-national-des-veloroutes-et-voiesvertes/schema-de-donnees-amenagements-cyclables/>

³ Disponibles sur le site <https://carto.parlons-velo.fr/>

Un « itinéraire sécurisé » peut également contenir des « discontinuités ».

Pour les deux types de projet, la qualité des aménagements cyclables (itinéraire ou discontinuité) est primordiale pour encourager de nouveaux usagers à emprunter les itinéraires cyclables. Tout projet doit ainsi respecter les recommandations techniques du Cerema (annexe 3), notamment de largeur et de continuité aux intersections. Une logique d'itinéraire cyclable complet doit toujours prévaloir : quand des sites propres (pistes cyclables ou voies vertes) ne sont pas possibles sur certains tronçons, les aménagements proposés (bande cyclable, mixité des circulations) doivent être compatibles avec le trafic routier (annexe 3). Les dérogations ponctuelles aux recommandations doivent être justifiées.

Pour les deux types de projet, l'assiette éligible ne prend en compte que les aménagements sécurisés en site propre, séparés de la circulation automobile (voie verte et piste cyclable).

C.5. Calendrier de mise en service

Le projet présenté doit avoir fait l'objet à minima d'études préliminaires. Les projets d'ouvrage d'art doivent quant à eux avoir fait l'objet à minima d'un avant-projet sommaire.

Les travaux ne peuvent pas être notifiés avant la date de dépôt des dossiers. Une notification des travaux avant l'annonce des lauréats se fait aux risques financiers du porteur de projet. Cette possibilité de notification avant l'annonce des lauréats ne vaut pas accord pour subventionnement.

Les travaux doivent être notifiés au plus tard le 1^{er} octobre 2023 (environ 18 mois après l'annonce des lauréats), exception faite des projets particulièrement complexes.

Enfin, le projet doit être mis en service dans un délai maximal de 48 mois après le dépôt du dossier.

D. MODALITES DE L'APPEL À PROJETS

D.1. Porteurs éligibles

Le présent appel à projets est ouvert à tous les maîtres d'ouvrage publics : collectivités (y compris Départements) et groupements de collectivités, autorités organisatrices de la mobilité, établissements publics de coopération intercommunale, quelle que soit leur taille, dès lors que le projet s'inscrit dans une politique territoriale de mobilité ou une politique cyclable préalablement définie ou en cours de réalisation au moment de la soumission du dossier de candidature.

Le présent appel à projets est également ouvert à des groupements de collectivités sans personnalité juridique propre, soit quand la collectivité sur le territoire de laquelle se trouvent les ouvrages ou aménagements projetés est trop modeste pour assurer seule la maîtrise d'ouvrage du projet, soit quand le projet est porté par un ensemble de collectivités, par exemple dans le cadre de la réalisation d'un itinéraire cyclable ou mixte piétons-vélos sous l'égide d'un Département ou d'une grande collectivité.

Chaque projet doit être présenté par un porteur de projet unique qui, s'il implique la participation de plusieurs maîtres d'ouvrage, sera habilité à en assurer la représentation.

D.2. Nature de la subvention, taux d'aide et assiette éligible

Chaque projet lauréat fera l'objet d'une convention de financement approuvée par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, et signée par le préfet de région.

Les sommes seront versées sous forme de subvention à des activités d'intérêt économique général et régies par :

- Le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- L'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- L'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Le cumul des subventions avec l'appel à projets Transports Collectifs en Site Propre (TCSP) et pôles d'échanges multimodaux (PEM) est impossible sur un même périmètre d'intervention.

Le budget alloué à cet appel à projets est de 18,3 M€.

Le taux d'aide apporté à chaque projet sera au maximum de :

- 20 % maximum du montant de l'assiette éligible hors taxe ;
- 40 % maximum pour les projets situés en secteur moins dense, définis comme étant situés dans une unité urbaine de moins de 100 000 habitants (cf. Annexe 6).

Il est rappelé que conformément à l'article L 1111-10 du code général des collectivités territoriales, la part financée par le maître d'ouvrage ne peut être inférieure à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

L'aide demandée, et accordée, ne pourra être inférieure à 100 000 € par projet. Le montant total de l'aide par porteur de projet pourra être plafonné.

L'assiette éligible est exprimée en euros courant hors taxe et constituée des seuls coûts afférents au projet d'aménagement cyclable :

- S'il s'agit d'un ouvrage d'art neuf dédié aux modes actifs, l'assiette éligible correspond à la totalité des coûts ;
- S'il s'agit d'un ouvrage d'art neuf qui n'est pas uniquement dédié aux modes actifs, l'assiette éligible correspond au prorata des coûts afférents à la surface dédiée aux modes actifs ;
- S'il s'agit de travaux sur chaussée routière ou d'une restauration d'ouvrage d'art permettant le passage des modes actifs, l'assiette éligible correspond à la part jugée indispensable à la réalisation des aménagements cyclables et piétons prévus par le projet ;
- Les frais d'études et de maîtrise d'ouvrage, externes et liés directement au projet sont éligibles (études d'avant-projet, étude d'impact, acquisitions foncières...) si l'acte juridique passé pour son exécution est postérieur à la date de dépôt du dossier⁴.

⁴ Voir article 5 du Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

Il est rappelé que la DSIL et la DSID⁵ agissent de manière complémentaire à cet appel à projets. Elles peuvent notamment financer des aménagements non éligibles à l'appel à projets, co-financer des aménagements éligibles particulièrement structurants, ou encore des investissements en faveur du « savoir rouler à vélo » (piste d'entraînement, vélo et équipements pour les enfants...).

D.3. Composition et soumission du dossier de candidature

Le projet sera porté par une personne coordonnant le projet appelé « porteur du projet », représentant le territoire et qui devra présenter, coordonner et animer la réalisation du projet.

Les dossiers de candidature pourront être déposés sur une plateforme de dépôt (« démarche simplifiées ») à partir du 20 octobre 2021 et jusqu'au 10 janvier 2022 (inclus). L'adresse internet de dépôt sera communiquée sur le site internet de la DRIEAT à partir du 19 octobre 2021 : <http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/appel-a-projets-fonds-mobilites-actives-a6013.html>

Le dossier de candidature doit être constitué :

1. du formulaire, à remplir en ligne (voir modalités de dépôt des dossiers en Annexe 1) ;
2. d'un dossier de présentation du projet au format pdf et selon la décomposition présentée en Annexe 2 : les éléments fournis doivent permettre au comité d'évaluation de vérifier son éligibilité (chap D.1, D.2 et E.1) et de conduire l'évaluation selon les critères détaillés au chap. E.2 ;
3. d'une lettre d'engagement sur l'honneur signée par la personne habilitée à engager le territoire selon le modèle en Annexe 4 à signer et à joindre au format pdf ;
4. d'une fiche descriptive des coûts (voir Annexe 5 – fichier excel à remplir et joindre au dossier au format excel) ;
5. si des partenaires sont associés au projet, le porteur de projet devra apporter la preuve qu'il représente valablement les autres partenaires dans cette démarche.

Jusqu'au 10 février 2022 (inclus), des compléments pourront être apportés au dossier déposé, soit à l'initiative du porteur de projet, soit à la demande des services instructeurs.

E. ANALYSE DES DOSSIERS

E.1. Critères de recevabilité et d'éligibilité

L'instruction s'assure de la recevabilité et de l'éligibilité des dossiers.

Ne sont pas recevables :

- Les dossiers soumis hors délai ;
- Les dossiers incomplets ou ne respectant pas les formats de soumission ou insuffisamment lisibles ;
- Les dossiers présentant des incohérences entre les éléments fournis ;
- Les dossiers non déposés via la plateforme « démarche simplifiées »⁶.

⁵ Dotation de soutien à l'investissement des départements.

⁶ Sauf difficulté technique dûment justifiée au préalable par courriel à l'adresse suivante : william.lartigaud@developpement-durable.gouv.fr (copie spot.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr)

Ne sont pas éligibles :

- Les projets n'entrant pas dans le champ de l'appel à projets (cf. partie B, C et D) ;
- Les projets dont le premier marché de travaux n'est pas notifié avant le 1^{er} octobre 2023, exception faite des projets particulièrement complexes ;
- Les projets dont le premier marché de travaux aura été notifié avant la date de dépôt du dossier de candidature sur la plateforme « démarche simplifiée » ;
- Les projets dont la mise en service projetée est supérieure à 48 mois après la date de dépôt du dossier. Une prolongation pourra cependant, en cas exceptionnel de nécessité avérée, être autorisée par avenant à la convention de financement ;
- Les projets dont le porteur n'est pas éligible (cf. partie D) ;
- Les projets dont la demande de subvention est inférieure à cent mille euros ;
- Les projets ne respectant pas les critères définis au chapitre C.4. Un projet ne respectant pas strictement cette définition restera éligible si et seulement si ce choix est argumenté par le porteur.

La lisibilité des pièces du dossier est essentielle. La candidature devra comporter suffisamment de détails et de justifications pour permettre d'évaluer les aspects techniques et financiers et les répercussions attendues ainsi que la qualité des aménagements projetés.

E.2. Critères d'évaluation

Les dossiers de candidature devront contenir l'ensemble des informations nécessaires à l'évaluation. La lisibilité et la clarté d'exposition du dossier faciliteront son analyse et sa compréhension. Seules les propositions de projets satisfaisant aux critères de recevabilité et d'éligibilité seront évaluées. Les critères d'évaluation sont les suivants :

1. Gouvernance et insertion dans une politique de déplacements :

- L'inscription du projet dans une politique cyclable locale (interactions avec les itinéraires existants) ;
- La cohérence avec les schémas directeurs cyclables supra ou infra-territoriaux ou les itinéraires structurants régionaux (réseau des pistes cyclables provisoires, pistes cyclables olympiques, RER vélo). Les projets contribuant à la réalisation des itinéraires structurants régionaux constituent un des objectifs prioritaires du présent appel à projets ;
- L'implication des associations ou des usagers (à défaut une consultation publique) ;
- Les impacts attendus sur les déplacements vélo du quotidien : description du type de populations touchées, du type de liaisons permises par l'infrastructure projetée, du type de trajets concernés, réduction des distances à pied et à vélo entre l'infrastructure projetée et les principaux pôles générateurs de déplacements. Dans le cas de la pérennisation d'aménagements cyclables de transition, une évaluation qualitative et/ou quantitative de l'attractivité de l'itinéraire est attendue ;
- La cohérence du calendrier de réalisation prévisionnel (études, autorisations, travaux), l'état de maturité du projet au regard de l'état des procédures (commande publique, concertation, acquisitions foncières, contraintes environnementales...).

2. Qualité technique :

- Lisibilité et complétude des éléments techniques fournis ;
- La conformité de l'aménagement à la réglementation (statut de la voie, signalisation, etc.) et la cohérence entre le statut réglementaire et les usages attendus ;

- Le respect, sur chacune des sections d'aménagement, des recommandations du CEREMA en matière de type d'aménagement retenu (pistes cyclables, voies vertes, bandes cyclables, vélorues, zones de rencontre...) en fonction du trafic et de la vitesse des véhicules ;
 - Le respect des dimensions de l'aménagement en fonction des usages attendus (largeur, nature des séparateurs, rayons de courbure, pentes...) ;
 - Le respect des pentes de cheminement d'accès à l'ouvrage ;
 - Le choix d'un revêtement adapté ;
 - Le respect des dimensions minimales des trottoirs ;
 - Le traitement en sécurité des intersections.
- 3. Autres critères :**
- Le montant de la subvention demandée, l'établissement de l'assiette éligible, le taux de subvention demandé et le respect du taux (tel que spécifié en partie D) ;
 - Le cas échéant, les justifications au non-respect strict de la définition d'un projet éligible (chap. C.4).

E.3. Choix des lauréats

La qualité des dossiers sera examinée par un comité de sélection régional composé de représentants du ministère de la Transition écologique, de la préfecture de région d'Île-de-France, de l'Ademe et du Cerema. Ce comité d'évaluation sera soumis à des exigences de confidentialité.

La sélection des lauréats et du niveau de financement retenu sera fondée sur la proposition du comité d'évaluation, et réalisée par le préfet de la région d'Île-de-France. Les porteurs de projet, qu'ils soient lauréats ou non, seront tenus informés par courrier du préfet de la région d'Île-de-France.

F. MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX LAUREATS

Si les études peuvent avoir débuté avant le dépôt du dossier de soumission, le dépôt des dossiers de candidature doit précéder la notification des premiers travaux du projet. Ainsi, tout dossier de soumission portant mention de travaux (qui font l'objet de la demande de subvention) commencés avant le dépôt des dossiers ne sera pas examiné par le comité d'évaluation. De même, l'éventuelle subvention attribuée ne sera pas maintenue si la notification a eu lieu avant le dépôt des dossiers.

L'annonce des lauréats aura lieu en avril 2022.

La convention de financement approuvée par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, et signée par le préfet de région, déterminera les modalités de versement de la subvention. Cette convention sera signée avant le 31 décembre 2022.

Après achèvement de l'intégralité des travaux et la mise en service du projet, le solde ne pourra être versé que sur présentation par le porteur de projet du décompte général et d'une note récapitulative sur le projet réalisé.

G. CONFIDENTIALITE DES RESULTATS ET SUIVI DES PROJETS RETENUS

Les documents et toute information appartenant au bénéficiaire et communiqués dans les dossiers sur quelque support que ce soit ainsi que tout élément obtenu en application de la décision ou de la convention de financement, ne sont pas considérés comme confidentiels.

Toutefois, par exception et à la demande du porteur, la décision peut prévoir l'institution d'un régime de confidentialité permettant la limitation de la diffusion des informations communiquées par le bénéficiaire aux seuls personnels des entités constituant le comité d'évaluation des projets. Le bénéficiaire s'engage alors à publier et à autoriser le ministère à publier une synthèse des résultats non protégés définis dans la décision ou la convention de financement.

Le résumé du projet et sa localisation, proposés lors du dépôt de dossier, pourront être utilisés à des fins de communication de l'appel à projets.

Par ailleurs, l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'appel à projets vaut acceptation par le porteur de projet à :

- Participer aux réunions d'animation et de valorisation de l'appel à projets que pourraient organiser la DRIEAT ou les autres membres du comité d'évaluation des projets ;
- Convier les services de l'État et ses établissements publics territorialement compétents à la structure de pilotage du projet mise en place par le bénéficiaire ;
- Rédiger un rapport diffusable sur le site internet de la DRIEAT ;
- Le cas échéant utiliser un outil de suivi du projet fourni par le comité d'évaluation ;
- Fournir différents livrables au fur et à mesure de l'avancement du projet.

Le porteur du projet s'engage, dans sa communication, à faire référence à l'aide de l'État, en utilisant les logos de la préfecture de région d'Île-de-France et de France Relance.

ANNEXES

Annexe 1 : Éléments à remplir dans le formulaire en ligne

Annexe 2 : Composition du dossier de présentation du projet

Annexe 3 : Recommandations techniques du CEREMA

Annexe 4 : Modèle de lettre d'engagement

Annexe 5 : Fiche descriptive des coûts à remplir

Annexe 6 : Référence par commune pour les tailles d'unités urbaines (UU au 01/01/2021)